

Les Cahiers de droit



Digest of cases and materials on the Divorce Act, 1968 (revised edition), par Julien D. PAYNE, 299 p.

Digest of cases and materials on the Divorce Act, 1968 : supplement, Octobre 1970, par Julien D. PAYNE, 214 p.

Michèle Rivet-Beausoleil

Volume 12, numéro 3, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004942ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004942ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Rivet-Beausoleil, M. (1971). Compte rendu de [Digest of cases and materials on the Divorce Act, 1968 (revised edition), par Julien D. PAYNE, 299 p. / Digest of cases and materials on the Divorce Act, 1968 : supplement, Octobre 1970, par Julien D. PAYNE, 214 p.] *Les Cahiers de droit*, 12(3), 535–536.
<https://doi.org/10.7202/1004942ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1971

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Chronique bibliographique

La fonction publique, par Laurent BLANC, coll. « Que sais-je ? », Presses universitaires de France, 1971, 126 p.

Ce petit ouvrage, mélange de science politique, de sociologie et de droit, permet au lecteur intéressé aux nombreux problèmes que pose la fonction publique, de les situer dans leurs vraies perspectives.

L'auteur aborde le sujet sous deux aspects indissociables : la vie économique de la fonction publique et les problèmes sociaux de la fonction publique. Après avoir donné une définition des plus extensives de la fonction publique, définition que l'auteur qualifie lui-même de sens commun, il décrit les divers personnels de l'Etat divisés en cinq catégories juridiques assez distinctes. Il y a d'abord les fonctionnaires qui sont soumis au statut général des fonctionnaires et certaines autres catégories qui dérogent ou sont soustraites au statut général. Ce sont principalement les enseignants, des fonctionnaires à statut spécial, des employés non titulaires, des ouvriers. Notons que le législateur québécois s'est inspiré de cette classification lors des réformes de 1965.

Dans un chapitre subséquent, l'auteur aborde l'organisation des critères dont l'originalité est la séparation du grade et de l'emploi, originalité que le législateur québécois a aussi empruntée. Vient ensuite l'étude des contraintes juridiques de la fonction publique. Le principe de l'égalité y est abordé dans ses différentes modalités : égalité d'accès aux emplois publics, égalité des traitements, procédure pour faire respecter ce principe et contentieux.

Sous l'aspect économique, l'auteur aborde les effectifs, la politique de l'emploi, les rémunérations, les conditions de travail. Presque toute cette partie, composée de tableaux et de statistiques nombreuses est de peu

d'intérêt pour le lecteur québécois (spécialement les chapitres sur les effectifs et sur la politique de l'emploi).

Dans la dernière partie de l'ouvrage, l'auteur traite des problèmes sociaux de la fonction publique. Après avoir décrit statistiquement la structure sociale de la fonction publique, il offre deux chapitres qui retiennent notre attention : le syndicalisme et la grève dans la fonction publique. La caractéristique principale qui se dégage de ces chapitres est que le syndicalisme est surtout un instrument de contestation et de participation consultative.

Malgré ses inégalités, ce petit ouvrage sera de lecture agréable au lecteur qui connaît déjà le droit de la fonction publique française en lui apportant l'éclairage d'un administrateur civil que le simple juriste est impuissant à donner.

Marcel MORIN,
*Auxiliaire d'enseignement
à la Faculté de droit*

Digest of cases and materials on the Divorce Act, 1968 (revised edition), par Julien D. PAYNE, 299 p.

Digest of cases and materials on the Divorce Act, 1968 : supplement, October 1970, par Julien D. PAYNE, 214 p.

La *Loi canadienne sur le divorce*, en vigueur depuis le 2 juillet 1968, a donné lieu à de nombreux écrits et, à côté des articles de doctrine, s'élabore toute une jurisprudence canadienne en la matière. Que cette jurisprudence soit étudiée et colligée en deux volumes ne peut que faciliter la tâche de tous ceux qui ont à se pencher sur cette loi. C'est le travail que nous présente, ici, M. Julien D. Payne.

A côté de la nouvelle collection, « Family Law Reports », éditée par Carswell, dont les deux premières trai-

tent exclusivement du divorce, nous trouvons donc ces deux volumes. Les articles de la loi y sont repris et analysés les uns à la suite des autres.

Dans l'étude des causes donnant ouverture à une requête en divorce, la cruauté que l'article 3d de la Loi qualifie ainsi : « cruauté physique ou mentale qui rend intolérable la continuation de la cohabitation des époux » retient longuement l'attention. Les décisions rapportées y sont nombreuses. La notion de cruauté n'est pas une notion rigide, abstraite ; elle est essentiellement une question de fait. Elle dépend de la condition physique et mentale des parties en présence. Aussi chaque espèce doit être jugée en elle-même.

La cruauté ne doit pas devenir la porte ouverte au divorce pour les adolescents mariés trop tôt, pour les gens malheureux de leur sort, ou déçus de la vie, ont précisé à plusieurs reprises les tribunaux. De même les causes d'ouverture à la requête en divorce édictées par l'article 4 de la Loi : emprisonnement, alcoolisme ou narcomanie, non-consommation du mariage, etc... ne constituent pas en elles-mêmes cruauté ; elles sont nécessairement soumises aux délais de l'article 4. Ce n'est que lorsque leur preuve en sera imparfaite qu'elles pourront devenir un des éléments constitutifs de la cruauté aux termes de l'article 3. Par contre, lorsque l'une quelconque de ces circonstances pourra être établie aux termes de l'article 4 (2) de la Loi : « la rupture définitive du mariage à cause de ces circonstances (sera) censée (être) établie ». Ici, M. Julien D. Payne étudie l'interprétation que les tribunaux ont donnée du terme « censé » : il s'agit d'une preuve *prima facie*, qui vaudra jusqu'à preuve du contraire.

Quant aux mécanismes de réconciliation édictés aux articles 7 et 8 de la Loi, mécanismes qui peuvent parfois apparaître inefficaces ou inadéquats, il semble qu'ils aient donné lieu à une jurisprudence assez limitée. L'article 7 traite du rôle de l'avocat qui doit tenter d'aider à la réconciliation du client qu'il accepte de représenter. En ce domaine, aucune jurisprudence n'est citée. Quant à l'article 8, il traite du rôle du juge qui doit, avant de procéder à l'audition de la requête, « poser au requérant et, lorsque l'inti-

mé est présent, à l'intimé, les questions que le tribunal juge nécessaires afin de voir s'il y a ou non possibilité de réconciliation ». Le désir de réconciliation, a précisé la jurisprudence, doit émaner des deux parties. Lorsque le tribunal a constaté ce désir, il peut suspendre les procédures pour le temps qu'il juge approprié.

Notons également toute la question de la garde des enfants qui est aussi longuement étudiée. En cette matière, il apparaît que les tribunaux suivent, sans d'ailleurs s'y référer explicitement, le droit anglais fort élaboré. C'est l'intérêt de l'enfant qui doit guider le juge ; notion finalement assez vague, qu'il faut préciser dans chaque espèce.

M. Julien D. Payne fait donc une étude complète de chacun des articles de la Loi à la lumière des arrêts rendus. Il en analyse ou en cite ainsi plus d'un millier. A cette étude jurisprudentielle, il faut enfin ajouter les références faites aux lois anglaises ou australiennes en la matière, de même qu'à certains articles de doctrine. Ceci est plus particulièrement vrai à l'étude de l'article 9 (1) (e) de la Loi qui précise que le juge peut refuser de prononcer un divorce « lorsqu'il y a des enfants du mariage et que le jugement demandé serait préjudiciable à la conclusion d'accords raisonnables pour leur entretien ».

Disons enfin que M. Julien D. Payne nous présente de plus une bibliographie sélective des plus intéressantes.

Michèle RIVET-BEAUSOLEIL

East European Rules on the validity of International Commercial Arbitration Agreements, par Ludwig KOS-RABCEWICZ-ZUBKOWSKI (L. R. Z. Kos), Manchester University Press, 316-324 Oxford Road, Manchester M 139 NR, distribué aussi par Oceana Publication Inc., 75 Main Street, Dobbs Ferry, N.Y., 10522, 1971, 332 p.

L'œuvre est d'un intérêt considérable, car l'arbitrage conventionnel préside à toutes les relations commerciales entre, d'une part, les citoyens et les gouvernements de l'Ouest, et, d'autre part, les citoyens et les Etats de l'Est. Ces relations s'exercent, en effet, par